



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/358

BRADERIES JUILLET ET AOÛT

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R 411-26 et R 411-28, R 417-10, 10° et R 325-3 ;
- VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 proclamant la liberté du commerce et de l'industrie ;
- VU** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié, relatifs à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- VU** la réglementation européenne en matière d'hygiène alimentaire et notamment les règlements (CE) n° 178/2002, 852/2004, 853/2004 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animales et les denrées alimentaires en contenant,
- VU** l'arrêté municipal 2017/90 du 24 mai 2017 publié le 02 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à assurer le bon déroulement de la braderie et des jours de foires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

STATIONNEMENT :

Le samedi 11 juillet et 8 août 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sauf aux véhicules des exposants autorisés à s'installer sur la braderie, aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules des services de la ville de Brioude, de 8h00 à 19h00, sur les rues et places suivantes :

- Place Eugène Gilbert,
- Place de la Liberté dite place du Postel (côté Nord),
- Place du Mazel,
- Rue Sébastopol,

- Place Lafayette (dans sa totalité),
- Rue de la Chèvrerie
- Rue de la Tour d'Auvergne

En lieu et place des emplacements de stationnement réservés aux personnes détentrices de la carte de stationnement GIG-GIC, à savoir 2 emplacements place Lafayette et 1 emplacement place du Mazel, indisponibles durant les périodes de foires et marchés, 4 emplacements de stationnement GIG-GIC, situés sur le parking du Centre Historique, proche de l'ascenseur, sont disponibles.

CIRCULATION :

Le samedi 11 juillet et 8 août 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite de 8h00 à 19h00 sauf aux véhicules des exposants, seuls autorisés de 7h00 à 8h00 du 1^{er} Juin au 30 Septembre ; pour leur installation et 12h30 à 19h00 pour leur départ, aux véhicules de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules des services de la ville de Brioude, sur les rues et places suivantes :

- Place Eugène Gilbert
- Rue Sébastopol,
- Rue de Lorraine,
- Rue d'Alsace,
- Rue du Paradis,
- Rue St Geneix,
- Place Lafayette,
- Rue de la République entre la rue Guillaume Le Pieu et la place Lafayette,
- Avenue Joseph Lhomenède,
- Rue du Commerce,
- Rue Jules Maigne
- Rue du 4 septembre

En outre, la circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite de 8h00 à 19h00 :

- Avenue Joseph Lhomenède,
- Place Lafayette,
- Rue du Commerce jusqu'à la rue Duguesclin,

Le samedi 11 juillet et 8 août 2026, les commerçants non sédentaires pourront emprunter la Rue Sébastopol et la rue de la Chèvrerie à contre sens pour le déchargement et chargement de leurs produits.

Il est fait interdiction absolue de stationner sur les trottoirs.

Le dispositif des rues barrées sera levé une fois le nettoyage effectué par les Agents de Brioude Propreté.

Le placement des professionnels présents sur la braderie sera effectué par l'Agent Placier et selon le règlement spécifique en vigueur.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Brioude.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et le cas échéant sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 2 **LES INTERDICTIONS.**

Sont interdit sur la braderie :

- l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- tous jeux de hasard ou d'argent,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- les activités nuisibles au bon fonctionnement du marché et des foires,
- les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public,
- de procéder à des ventes dans les allées,

- la distribution de tracts ou d'objets,
- tout acte de prosélytisme idéologique, religieux ou politique,
- la fermeture par les posticheurs à l'aide d'un rideau ou par tout autre moyen occultant de leurs véhicules, podiums..., afin de soustraire à la vue des clients,
- les actions menant les commerçants ou leur personnel à aller au devant des passants pour leur offrir ou leur proposer leurs marchandises sur le chemin, ou pour les attirer près de leurs étalages par le bras,
- la circulation de tout véhicule à moteur, cycle trottinette, skateboard. Seules les personnes à mobilité réduite sont autorisées à utiliser le matériel facilitant leur déplacement.

Conformément à la législation en vigueur, les allées, les voies de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et secours sont laissées libres en permanence.

Les chiens doivent être tenus en laisse et muselés conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 3 LA PROPRETE SUR LA BRADERIE.

La propreté de l'espace public doit être assurée par les commerçants.

Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de braderie, est propre, ce dernier est tenu de le laisser dans le même état de propreté que celui constaté lors de son installation. Aucun résidu (cartons, cagettes, sacs poubelles...) ne devra subsister à son départ. Chaque commerçant devra évacuer lui-même ses déchets.

Il devra s'assurer de ne pas tacher le sol (au besoin utiliser une protection).

Il assumera l'évacuation des huiles ou autres liquides.

Les commerçants pourront utiliser le container mis à disposition sur chaque place, pour les fruits et légumes avariés.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 32 FOURRIERE AUTOMOBILE.

Aux fins de préserver la sécurité des personnes et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des foires et marchés ou présentant un risque pour lui-même, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 33 RECOURS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63033), 6 cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

ARTICLE 34 L'APPLICATION.

Le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 35 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Brioude dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIOUDE.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Le service Animation

BRIOUDE, le 7 Juillet 2026

Pour Le Maire

L'Adjoint délégué aux Travaux
Et Cadre de Vie



Cédric GAUTHIER

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 8-07-2026

Le Responsable des Services Techniques

Fabien COVINHES